
OBJET : réglementation permanente :

Instauration des limites d'agglomération

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il a lieu d'abroger l'arrêté du Maire n° 240/2018 V en date du 1er août 2018 en instaurant les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire n° 240/2018 V en date du 1^{er} août 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Palavas-les-Flots, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale RD 986 au droit du PR 56+267, la route départementale RD n° 62^{E2} au droit du PR 5+294, la voie communale « avenue de la pourquière » au droit du PRO+192 et la voie communale « avenue des Jockeys », au droit du PRO+410.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, est à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération de Palavas-les-Flots, sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Palavas-les-Flots.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 21 août 2018

Le Maire,

Christian JEANJEAN